

1. Cette visite a pour objet de constater que le navire présente de bonnes conditions de navigabilité et que des mesures conformes aux dispositions du présent décret sont prises pour assurer sa sécurité, celle de l'équipage et des personnes embarquées, ainsi que la protection du milieu marin.
2. Au cours de cette inspection, le chef de centre de sécurité des navires ou son délégué peut prononcer la suspension des titres du navire en application de l'article 8-1 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984..
3. L'exploitant, le propriétaire ou leur représentant et le (ou les) délégué(s) de l'équipage sont admis à assister à l'inspection et à présenter leurs observations.

Article 130.54. Visites sur réclamation de l'équipage

En application l'article 29 du décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984, les réclamations de l'équipage relatives soit aux conditions de navigabilité ou de sécurité, soit à l'habitabilité, l'hygiène ou les approvisionnements, sont adressées, par écrit, au chef du centre de sécurité des navires ; elles doivent être motivées, signées par un délégué ou par trois membres de l'équipage, ou à défaut, par un représentant d'une organisation syndicale représentative, et déposées en temps utile de manière à ne pas retarder indûment le navire.

1. Lorsqu'il est saisi d'une telle réclamation, le chef du centre de sécurité des navires ou son délégué, procède, ou fait procéder dans le plus bref délai, à une visite du navire.
2. L'inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes qui effectue la visite peut être assisté d'un ou de plusieurs experts désignés par le chef du centre de sécurité des navires.
3. Il examine le bien-fondé de la réclamation et prescrit les mesures nécessaires.
4. A l'étranger, l'autorité consulaire est saisie des réclamations par le capitaine du navire. Elle prend, en liaison avec le chef du centre de sécurité dont relève le navire, et, au besoin, avec son assistance, les mesures qui, éventuellement, s'imposent pour remédier à la situation.

Article 130.55. Organisation des visites

Les visites visées de l'Article 130.48 à l' Article 130.54, des navires français à l'étranger sont organisées par le chef du centre de sécurité des navires compétent, en concertation avec les autres chefs de centres susceptibles d'être concernés par des visites de navires dans la même région et à la même époque, et en liaison avec l'autorité consulaire.

Article 130.56. Inspection de la carène

1. Une inspection de la face externe de la carène et des éléments associés est effectuée navire à sec ou, le cas échéant, lors d'une inspection sous-marine, le navire restant alors à flot, dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous :

TYPE DE NAVIRE	Inspection de la face externe de la carène et des éléments associés	
	Intervalle de temps entre deux inspections par rapport aux dates anniversaires des certificats	Type d'inspection
Navires à passagers effectuant une navigation internationale	12 mois - 3 mois	Deux inspections en cale sèche au moins tous les cinq ans. L'intervalle

	+ 0 mois	entre deux inspections en cale sèche ne doit pas dépasser 36 mois. Les autres inspections peuvent être sous-marines sur décision du chef de centre de sécurité des navires compétent et après avis de la société de classification.
Engins à grande vitesse	12 mois ± 3 mois pendant la durée de validité du certificat. Et 60 mois - 3 mois + 0 mois Pour la visite de renouvellement	Cale sèche
Engins à portance dynamique	12 mois - 3 mois + 0 mois	Cale sèche
Navires de charge effectuant une navigation internationale	30 mois ± 6 mois pendant la durée de validité du certificat. Et 60 mois - 3 mois + 0 mois Pour la visite de renouvellement	Deux inspections au moins tous les cinq ans. L'intervalle entre deux inspections ne doit pas dépasser 36 mois. Une inspection sur deux peut être une inspection sous-marine sur décision de l'autorité compétente pour la délivrance des titres et certificats (art. 3-1 du décret 84-810)
Navires à passagers effectuant une à navigation nationale	12 mois ± 3 mois	une inspection sous-marine sur deux sur décision du chef du centre de sécurité des navires compétent et après avis de la société de classification
Navires de charge effectuant une navigation nationale	30 mois ± 6 mois	une inspection sous-marine sur deux sur décision du chef du centre de sécurité des navires compétent et après avis de la société de classification
Navires de charge ou unités de stockage (Dans le cadre d'un programme expérimental après avis favorable de la CCS)	Conforme à l'avis de la Commission centrale de sécurité	Conforme à l'avis de la Commission centrale de sécurité
Navires de charge exploités en eau douce ¹	60 mois - 3 mois + 0 mois	Cale sèche
Navires de pêche L ≥ 45 mètres	30 mois ± 6 mois	Cale sèche
Navires de pêche 45 mètres > L ≥ 12 mètres	24 mois ± 6 mois	Cale sèche
Navires de pêche et navires de charge L < 12 mètres	<u>Sans être inférieure à 24 mois, dans les 6 mois qui précèdent l'échéance du permis de navigation</u> <u>Date d'échéance du permis de navigation</u> <u>+6 mois</u>	Cale sèche

¹ Exploitation en amont de la limite de la salure des eaux pour le fleuve ou la rivière considéré